

DECISION n°2025_05

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SELECTION « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 »

Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des PROFESSEURS et du corps des MCF des ENSA
Vu le décret n°2018-106 du 15 février 2018 relatif au CNECEA
Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux PROFESSEURS et aux MCF des ENSA
Vu l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires
Vu l'arrêté modifié du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des PROFESSEURS et des MCF des ENSA
Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des MCF et des PROFESSEURS des ENSA
Vu le vote du CPS restreint de l'ENSA de Clermont-Ferrand du 2 décembre 2024, établissant la liste des postes à publier au recrutement des enseignants-chercheurs
Vu la décision 2025-03 de l'ENSA de Clermont-Ferrand du 10 janvier 2025, établissant la composition du Comité de sélection ad hoc.

Préambule

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection de l'ENSA de Clermont-Ferrand : « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 » ainsi qu'à tou.te.s les candidat.e.s.

Article 1 : Rôle du comité de sélection

Le comité de sélection examine les candidatures des postulant.e.s sur un emploi d'enseignant-chercheur des ENSA, dans le cadre d'un concours.

Le comité de sélection a pour objectifs :

- d'examiner les candidatures recevables transmises par la direction de l'établissement,
- d'établir la liste des candidat.e.s à auditionner ;
- de vérifier les aptitudes du / de la candidat.e à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert telles que précisées dans la fiche de poste, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement, et

- d'arrêter, in fine, la liste des candidatures retenues, classées par ordre de préférence, accompagnée d'un avis motivé unique sur l'ensemble des candidatures retenues et d'un avis motivé sur chaque candidature retenue ou non-retenue.

Article 2 : Constitution du comité de sélection

Le comité de sélection « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 » est constitué pour le recrutement des deux postes suivants :

- Maître de Conférence des ENSA, champ disciplinaire TPCAU, catégorie 2, publié sur la Place de l'emploi public sous le n° « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 »
- Maître de Conférence des ENSA, champ disciplinaire TPCAU, catégorie 1, publié sur la Place de l'emploi public sous le n° « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 »

Ces postes sont ouverts à l'ENSA de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Composition

Le comité de sélection « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 » est composé de 10 membres dont la moitié au moins est reconnue spécialiste du champ disciplinaire et dont la moitié au moins est membre extérieur à l'établissement, soit :

- 5 membres extérieurs à l'établissement
- 7 membres reconnus spécialistes du champ disciplinaire.

A noter : un même membre peut être à la fois spécialiste du champ disciplinaire et membre extérieur à l'ENSA de Clermont-Ferrand.

Le comité de sélection « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 » respecte dans sa composition la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Les membres du comité de sélection « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 » sont nommés par le Directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand sur proposition d'une liste établie par le CPS réuni en formation restreinte.

La composition du comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

En outre, le directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand ou son.ssa représentant.e assiste au comité de sélection.

La composition du comité est portée à la connaissance du public, via le site internet de l'ENSACF, avant le début des travaux du comité et pendant toute leur durée, jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 4 - Convocation des membres du comité

Le.la président.e du comité de sélection convoque les membres du comité une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il.elle fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité de sélection « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 » se dérouleront :



PHASE MUTATION-DETACHEMENT

- semaine du 20 janvier 2025 (répartition des dossiers de candidatures – pour cette réunion, le.la président procède à la répartition des dossiers entre les membres, il.elle peut décider de ne pas convoquer physiquement le jury),
- le 28 janvier 2025 (le comité de sélection examine les candidatures et établit de la liste des candidat.e.s à auditionner),
- le 19 février 2025 (audition des candidat.e.s).

PHASE CONCOURS

- semaine du 14 avril 2025 (répartition des dossiers de candidatures – pour cette réunion, le.la président procède à la répartition des dossiers entre les membres, il.elle peut décider de ne pas convoquer physiquement le jury),
- le 5 mai 2025 (le comité de sélection examine les candidatures et établit de la liste des candidat.e.s à auditionner),
- le 22 mai 2025 (audition des candidat.e.s).

Article 5 - Calcul du quorum

Le comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- si au moins la moitié des membres est présente,
- si au moins la moitié des présent.e.s sont des membres extérieur.e.s à l'établissement,
- si au moins la moitié des présent.e.s sont des membres du champ disciplinaire.

Ces conditions doivent être réunies à chaque réunion. Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le.la président.e du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle les mêmes exigences de quorum s'imposent.

Article 6 - Règles de déport

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tou.te.s les membres du comité de sélection.

Un.e membre du jury doit ou peut se déporter dans les cas suivants :

- un.e membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou.te.s les candidats à partir du moment où il.elle a des liens avec un.e candidat.e tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation,
- un.e membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou.te.s les candidat.e.s lorsqu'il.elle juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il.elle estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

A cette fin, suite à la communication par le.la président.e du comité de sélection de la liste des candidatures recevables aux membres du comité, ces dernier.ère.s renseignent, signent et transmettent, sans délai, au.à la président.e, la déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie. Faute de cette transmission, il.elle.s ne pourront participer aux réunions du comité de sélection.

Le.la président.e du comité de sélection remet au directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand l'ensemble



des déclarations.

Article 7 - Déroulement des réunions

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement. Un.e membre absent.e lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement établie par le.la président.e du comité, qui certifie la participation de chacun des membres en inscrivant leurs nom, prénom et qualité. Ces deux documents sont signés par le.la président.e du comité.

Article 8 - Examen des dossiers de candidatures

Le.la président.e du comité de sélection répartit les dossiers à examiner et désigne pour chaque dossier au moins deux rapporteurs, membres du comité de sélection, en veillant à respecter une répartition équilibrée

- entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs,
- entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports (sous format écrit) et de deux présentations distinctes effectuées par les deux rapporteurs nommés par le.la président.e du comité de sélection.

Les rapporteurs transmettent leurs rapports écrits au comité de sélection au plus tard 48h avant la réunion d'examen des dossiers de candidatures.

Lors de cette dernière, après examen du dossier, des deux rapports et des présentations établis pour chaque candidature, le comité arrête, pour chaque poste, la liste des candidat.e.s à auditionner et pour les candidat.e.s non retenu.e.s pour l'audition, en indique le motif. Ces dernier.ère.s peuvent demander au.à la président.e du comité de le leur transmettre.

Article 9 - Critères d'examen des candidatures

Le comité de sélection examine l'adéquation de la candidature au profil de poste dans tous ses aspects et notamment :

- la pertinence de la candidature au regard des charges pédagogiques et scientifiques,
- la correspondance aux expériences et aux compétences souhaitées (compétences techniques, savoir-faire et savoir-être),
- la compréhension et l'appréhension de l'identité de l'ENSA et de son projet.

Article 10 – Posture déontologique des membres du comité de sélection

Le comité de sélection examine les candidatures en respectant l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi rédigé : « (...) Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance



physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) ».

Article 11- Convocation des candidat.e.s

Sauf circonstances particulières, L'ENSACF convoque les candidat.e.s à l'audition via la plateforme « Démarches Simplifiées » au moins quinze jours avant la date fixée. La durée de l'audition et la composition du comité de sélection sont identiques pour l'ensemble des candidat.e.s. (sauf situation mentionnée à l'article 12)

Article 12 - Audition des candidats

Les auditions des candidat.e.s se font en présentiel, à l'ENSACF. Elles ne sont pas ouvertes au public.

Les auditions ont une durée de 40 minutes par candidat.e réparties comme suit : 20 minutes de présentation orale par le/la candidat.e et 20 minutes de questions-réponses avec les membres du comité. Lorsqu'un.e candidat.e est auditionné.e pour les deux postes proposés, la durée est portée à 1h : 30 minutes de présentation orale par le/la candidat.e et 30 minutes de questions-réponses avec les membres du comité.

La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidat.e.s non francophones.

Article 13 - Avis motivés du comité de sélection sur les candidatures

Après audition des candidat.e.s, le comité de sélection émet, pour chacun des postes, un avis motivé sur chaque candidature (retenue ou non retenue suite à l'audition) ainsi qu'un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures auditionnées. Les candidat.e.s qui le demandent peuvent avoir connaissance de ces deux avis.

Article 14 - Modalités de vote sur les candidatures

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du/de la président.e du comité est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Les membres du comité sont tenus au respect du secret des délibérations.

Article 15 - Liste des candidat.e.s retenu.e.s

La liste des candidat.e.s retenu.e.s est établie par ordre de préférence.

Article 16 - Transmission au directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand

Le/la président.e du comité de sélection transmet au directeur, pour chaque poste, la liste des candidat.e.s retenu.e.s classé.e.s par ordre de préférence, avec les avis motivés sur chaque candidature, l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidat.e.s, les procès-verbaux des travaux du comité accompagnés des listes d'émargement.

Article 17 – Fin des travaux du comité

Le comité de sélection « ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775859_MCF_TPCAU_n°1 et ENSA Clermont-Ferrand_2024_1775897_MCF_TPCAU_n°3 » met fin à son activité dès qu'il a rendu les avis ad hoc pour l'emploi défini à l'article 2.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2025.

Le Directeur de l'ENSA de Clermont-Ferrand

Olivier MALCLES

